

positives ce soir, nous avons bien avancé, nous avons traité beaucoup de sujets. Alors d'autorité, je décide qu'à 22 h 30, nous en aurons assez! Maintenant, si vous voulez continuer... (*Rires.*)

Interpellation de M. Fabrice Ghelfi: «La nouvelle Loi sur l'information: quelles conséquences pour les habitants de Lausanne?» J'appelle à la tribune M. Fabrice Ghelfi.

(*Brouhaha. Long silence du président.*) Excusez-moi: les points 36 et 37 peuvent se traiter sans changer d'interpellateur. Nous ferons donc un multipack, répondant au vœu de M. Ghelfi. Le premier: la nouvelle Loi sur l'information. Vous avez la parole, Monsieur Ghelfi.

Interpellation de M. Fabrice Ghelfi: «La nouvelle Loi sur l'information: quelles conséquences pour les habitants de Lausanne?»²³

Développement polycopié

Le 24 septembre 2002, le Grand Conseil votait la Loi sur l'information. Le jour suivant, le Conseil d'Etat approuvait le règlement d'application de cette loi. Cette législation a pour but de garantir la transparence non seulement des activités des Autorités cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Ordre judiciaire) et de l'Administration de celles-ci mais aussi de celles des Autorités communales.

Selon la brochure de recommandation que le Conseil d'Etat a produite à l'attention des Communes (source: site internet de l'Etat de Vaud), la transparence est définie ainsi:

- Les Autorités ont le devoir de communiquer spontanément les informations sur leurs activités d'intérêt général et de développer les moyens nécessaires à expliquer leurs projets, leurs actions;
- Les citoyens ont le droit de consulter des documents officiels émis ou détenus par les Autorités, à moins qu'un texte légal ou qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à cette consultation.

Reprenons successivement ces deux aspects.

Le premier aspect, la communication d'office, fait référence aux décisions municipales, aux préavis municipaux: il s'agit notamment d'expliquer les projets, leurs enjeux, leurs objectifs. Les Communes doivent aussi informer sur les liens avec les Communes voisines, l'évolution de leur Administration ou le calendrier des manifestations. Il est prévu que les acteurs de la communication sont essentiellement le syndic et les municipaux et que les voies à utiliser sont tout à fait traditionnelles (communiqué, Internet, service de presse, etc.).

²³BCC 2003-2004, T. II (N° 19), p. 814.

J'ai retenu de la lecture de ce documents deux éléments nouveaux:

- La Municipalité doit informer spontanément des décisions prises;
- Le Conseil communal doit désigner une personne ou un organe responsable de la communication et de l'information donnée aux médias.

Le second aspect, l'information sur demande et l'accès aux documents officiels, introduit une pratique nouvelle pour l'Administration lausannoise. Toute personne a dorénavant droit à obtenir des informations ou à consulter des documents officiels. La demande ne doit répondre à aucune forme particulière (téléphone, fax, e-mail, courrier) et ne doit pas être justifiée. Seul le manque de précision dans la requête peut occasionner une confirmation écrite. Il est attendu que les Communes désignent les personnes autorisées à traiter les demandes d'information et mettent en place les procédures pour y répondre.

La brochure du Canton indique ensuite aux Communes un modèle de marche à suivre pour répondre aux requêtes. La réponse sera favorable – le délai de traitement est fixé à 15 jours! – si la demande porte sur des documents officiels, si le travail occasionné est raisonnable et s'il n'existe aucun intérêt privé ou public prépondérant pour s'y opposer. Selon les cas, le demandeur sera informé qu'un émolument pourra lui être facturé si le travail à effectuer est important ou s'il s'agit d'une demande répétée sur le même sujet par la même personne.

Ce cadre étant posé, je pose les questions suivantes à la Municipalité:

1. Comment la Municipalité va-t-elle organiser la communication des informations considérées comme devant être fournies d'office (notamment toutes les décisions de la Municipalité)?
2. La Municipalité compte-t-elle donner une information au Bureau du Conseil communal quant à ses nouvelles obligations?
3. S'agissant des requêtes d'information de la part du public, la Municipalité a-t-elle mis en place les procédures et désigné les personnes responsables afin de satisfaire aux nouvelles exigences légales? Si oui, comment? Sinon, pourquoi et quand cela sera-t-il fait?
4. Dorénavant, quelles règles doivent suivre les conseillers et conseillers communaux pour accéder à des documents internes à l'administration? Y a-t-il des limitations à leurs demandes et, le cas échéant, quelles sont-elles? La nouvelle législation change-t-elle quelque chose pour les membres de la Commission des finances ou de la Commission de gestion?

Je remercie d'avance la Municipalité pour ses réponses éclairantes.

Réponse photocopiée de la Municipalité

La Municipalité répond aujourd'hui seulement à l'interpellation déposée le 27 janvier 2004 par M. Fabrice Ghelfi. Elle vous prie d'excuser cet important retard. Celui-ci est principalement dû au volume de travail requis par l'établissement de l'inventaire des documents détenus par les services de l'Administration communale, travail qui se poursuit encore actuellement et qui devrait s'achever à la fin de l'été. Ce retard renvoie toutefois à l'espoir que la Municipalité entretenait de connaître le sort réservé par le Tribunal administratif à un recours formé contre un refus de communiquer opposé à un particulier. Aucun jugement n'ayant encore été prononcé dans cette affaire, la position municipale rend compte de sa propre analyse des dispositions légales.

La Loi sur l'information à laquelle se réfère l'auteur de l'interpellation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003 et son règlement d'application le 1^{er} octobre 2003. La loi s'appliquant aussi aux Communes, les Autorités cantonales ont rédigé, à leur intention, une brochure de recommandations dont il faut d'emblée souligner qu'elle contient plusieurs suggestions qui ne sauraient être considérées comme des obligations.

La Loi sur l'information aborde deux domaines distincts: celui de la communication spontanée destinée au public d'une part et celui traitant du droit individuel à obtenir des informations au sujet de l'activité des Autorités politiques et de leurs administrations respectives d'autre part.

S'agissant du domaine de la communication spontanée destinée au public, la nouvelle loi n'a pas pris les Autorités lausannoises au dépourvu. Celles-ci veillent en effet depuis de nombreuses années à informer sur leurs principales décisions ainsi que sur les prestations délivrées par l'Administration communale en gérant un site internet, en diffusant des communiqués, en organisant des conférences de presse, en publiant du matériel d'information, en organisant des visites et, plus généralement, en mettant à disposition les prestations de son Service d'information.

La Loi sur l'information a en revanche apporté quelques modifications en ce qui concerne l'information fournie à la demande du public. Elle a notamment clarifié la notion de document communicable ainsi que la procédure à suivre pour fournir les renseignements sollicités ou pour en refuser la transmission. Dans la mesure où les Autorités lausannoises se sont toujours efforcées de répondre aux questions du public, la nouvelle loi n'a cependant pas bouleversé leurs pratiques.

Cela étant précisé, la Municipalité répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

1. Comment la Municipalité va-t-elle organiser la communication des informations considérées comme devant être fournies d'office (notamment toutes les décisions de la Municipalité)?

En indiquant que «(les Communes) donnent les décisions qui ont été prises par la Municipalité (...)», la brochure de recommandations qui leur est destinée se montre plus exigeante que la loi. En effet, cette dernière n'impose pas aux Municipalités de rendre publique chacune de leurs décisions. Son article 3 dispose que «les Autorités informent sur leurs activités d'intérêt général (...)» tandis que l'exposé des motifs précise que les Autorités n'ont pas l'obligation d'informer les citoyens sur toutes leurs activités mais seulement sur celles qui présentent un véritable intérêt pour la population.

Le recours au Tribunal administratif évoqué en préambule porte justement sur l'étendue de l'information concernant les décisions de la Municipalité. Il convient d'attendre l'interprétation des juges vaudois avant de prendre une option définitive. Des mesures correctrices seront naturellement prises si la position municipale est jugée trop restrictive mais il est encore prématuré d'en parler.

Se fondant sur ce constat, la Municipalité ne voit pour le moment aucun motif de modifier ses pratiques en matière d'information active. Elle continuera, selon ses habitudes, à publier sur le site internet www.lausanne.ch les préavis et rapports-préavis qu'elle adresse au Conseil communal, à diffuser des communiqués de presse à propos des thèmes comportant un intérêt particulier et à organiser des points de presse ou des conférences de presse lorsqu'elle le juge nécessaire.

2. La Municipalité compte-t-elle donner une information au Bureau du Conseil communal quant à ses nouvelles obligations?

Ni la Loi sur l'information ni son règlement d'application ne fournissent la moindre précision au sujet des obligations des Conseils communaux en matière d'information. Il faut se référer à la brochure de recommandations déjà citée pour apprendre que «(...) le Bureau du Conseil communal est également tenu de communiquer – à la presse et aux citoyens – l'ordre du jour des séances, les préavis et les décisions».

S'agissant de notre Commune et sous réserve de la possibilité de renseigner le public à propos des conclusions des rapports des commissions avant débat en plenum (possibilité prévue à l'échelon du Législatif cantonal mais ne faisant pas partie des coutumes du Conseil communal de Lausanne), les devoirs découlant de la Loi sur l'information sont déjà amplement remplis par le Conseil communal: le site internet www.Lausanne.ch met à disposition tous les renseignements évoqués dans la brochure de recommandations et la diffusion en direct des séances de l'organe délibérant complète encore les possibilités de s'informer offertes au public.

3. S'agissant des requêtes d'information de la part du public, la Municipalité a-t-elle mis en place les procédures et désigné les personnes responsables afin de

satisfaire aux nouvelles exigences légales? Si oui, comment? Sinon, pourquoi et quand cela sera-t-il fait?

En été 2005, la Municipalité a sensibilisé les directions et services de l'Administration communale aux problèmes soulevés par la Loi sur l'information et les a d'une part chargés de recenser les documents, renseignements et informations susceptibles de faire l'objet d'une demande de communication de la part du public et, d'autre part, de désigner les personnes autorisées à fournir des informations en application de la Loi sur l'information.

L'inventaire – à l'échelon des services – des documents, renseignements et informations prévu par l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur l'information est en cours. Bien que son utilité apparaisse tout sauf évidente, il sera mis à disposition sur le site internet de la Ville de Lausanne une fois que la Municipalité se sera déterminée sur la nature de ce qui est communicable et de ce qui ne l'est pas. Ayant pour objectif d'éviter que des situations analogues soient traitées de manière différente à l'échelon des directions et des services, cette démarche de coordination est complexe et prend du temps. La Municipalité relève toutefois que nul n'est pour autant privé de son droit d'obtenir maintenant déjà des informations de la part des Autorités et de l'Administration communales.

4. Dorénavant, quelles règles doivent suivre les conseillers et conseillers communaux pour accéder à des documents internes à l'Administration? Y a-t-il des limitations à leurs demandes et, le cas échéant, quelles sont-elles? La nouvelle législation change-t-elle quelque chose pour les membres de la Commission des finances ou de la Commission de gestion?

La Loi sur les communes ainsi que le Règlement du Conseil communal énumèrent les prérogatives de l'organe délibérant et de ses commissions spécialisées (Commission permanente de gestion et Commission permanente des finances en particulier). La Loi sur l'information ne leur concède aucun accès supplémentaire aux documents, renseignements et informations détenus par la Municipalité ou l'Administration communale. A l'instar de toute personne intéressée, les membres du Conseil communal peuvent se prévaloir de la Loi sur l'information pour demander des renseignements ou pour solliciter la production d'un document. Les restrictions d'accès mentionnées dans la loi leur sont semblablement opposables.

Discussion

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – Je pourrais remercier la Municipalité pour ses réponses, mais je ne le ferai pas! Blague à part, je le ferai, bien qu'il se soit écoulé plus de deux ans avant d'obtenir des réponses sur un objet qui traite d'information. C'est vous dire si cet objet préoccupe la Municipalité! Je ne serai pas long vu l'heure tardive et vu, par ailleurs, la pauvreté en information apportée par la Municipalité dans sa réponse à mes questions.

Je relève un certain nombre de choses, je ne me prononce pas sur l'inventaire réalisé. Simplement, quelques phrases sont symptomatiques de la vision qu'a la Municipalité en matière de communication et d'information. D'une part elle attend la détermination des juges avant de se prononcer sur le fond – ça montre bien que peut-être il y a un petit peu de flottement dans la vision municipale en matière de politique d'information – et dans la phrase suivante, elle ajoute: «La Municipalité ne voit pour le moment aucun motif de modifier ses pratiques en matière d'information active.» Donc quand bien même la justice lui dira de prendre d'autres options que celles qu'elle a prises, peut-être a-t-elle déjà décidé qu'elle n'en changera pas.

Toujours est-il que face au temps que ça a pris, et face à la pauvreté de la réponse municipale – que je peux comprendre dans la mesure où il faut s'en remettre à la justice, puisqu'il y a un recours devant le Tribunal administratif – je n'ai pas grand-chose d'autre à dire à ce stade, à part vous soumettre un projet de résolution tout à fait sobre et conforme aux procédures en cours.

M. Pierre Santschi (Les Verts): – Je me joins évidemment aux regrets de l'interpellateur quant à la vacuité de la réponse sur le plan de l'information. Par ailleurs, il me paraît utile d'informer sur certaines des possibilités existantes et notamment sur l'existence d'une commission restreinte de médiation concernant la Loi sur l'information, mise sur pied par le Conseil d'Etat en suivant la Loi sur l'information elle-même. Cette commission a notamment pour tâche de voir comment ça se passe aussi bien dans l'Administration cantonale que dans les Administrations communales. Chaque année, elle doit rendre un rapport au Conseil d'Etat. J'ai eu connaissance – c'est public, ça se trouve sur Internet – de son rapport sur la mise en œuvre de la Loi vaudoise sur l'information en 2004²⁴. Je vous cite un extrait de cette lettre: «Premier constat [de la commission de médiation]: un effort général pour la mise en œuvre de la loi, mais avec une intensité différente selon l'Autorité concernée.» Donc la diplomatie fait partie du travail de la médiation. Mais aussi: «La commission a également pu constater que la mise en œuvre de la Loi sur l'information s'est faite de manière inégale au sein des Autorités communales. On constate notamment que les villes et communes de moyenne importance ont favorisé cette mise en œuvre, mais qu'il reste un important travail à effectuer pour de nombreuses autres communes du canton de Vaud.» Je pense que la Commune de Lausanne pouvait être visée, compte tenu du délai nécessaire pour obtenir simplement une réponse à cette interpellation. Je lis encore le passage suivant: «La commission encourage en particulier les Autorités communales à poursuivre leurs efforts pour l'introduction et la mise en place du principe de la transparence au sein de leurs institutions – ce sera peut-être d'ailleurs la résolution de l'interpellateur – et rappelle à ce titre que les Communes seront elles aussi bénéficiaires du

²⁴<http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/democratie/transparence/>

rapprochement avec leurs concitoyens réalisé grâce à l'application de la Loi sur l'information.» Il peut nous être utile à tous de savoir qu'au niveau des discussions que les citoyens – nous-mêmes donc, puisque nous en sommes – peuvent avoir pour obtenir de l'information, par exemple de l'Administration cantonale, cette commission est instance de recours. Pour les Autorités communales, c'est le Tribunal administratif, ce qui est beaucoup moins drôle. Il y avait probablement suffisamment de municipaux et de syndics au Grand Conseil pour que cette voie soit choisie, parce que chacun sait que l'accès au Tribunal administratif est difficile. Mais peut-être la Ville de grande importance qu'est Lausanne aura-t-elle une vision très transparente de l'information. J'ai fait quelques expériences difficiles, qui sont en train de s'arranger. Il se peut qu'on aille sur la voie de l'amélioration. Je le souhaite et fais mien le vœu de la Commission de médiation.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Je rectifie une petite erreur de M. Ghelfi. Quand on dit que le Tribunal administratif est juge et ensuite que la Municipalité ne changera rien de toute manière, on oublie la phrase: «Des mesures correctrices seront naturellement prises si la position municipale est jugée trop restrictive, mais il est effectivement encore prématuré d'en parler.» C'est vrai, il y a de quoi énerver les gens lorsqu'il faut deux ans pour obtenir une réponse à une interpellation. La Municipalité le déplore, néanmoins son texte n'est pas pire que ce qu'il est parce qu'on vient de faire quelques commentaires.

La politique d'information est complexe. Il faut d'abord savoir que la Municipalité n'a jamais fait certaines interprétations que faisaient, pour le Canton, quelques personnes qui ont eu récemment maille à partir de manière spectaculaire avec la justice. A savoir que toute décision d'une Municipalité sur quoi que ce soit était instantanément publique et publiée. Certaines gens avaient ce genre d'opinion sur toutes les considérations de toute autorité. C'est évident, tout ce qui doit faire l'objet d'une publication l'est, avec une large information. Ce que j'appelle les mesures administratives classiques ne sont pas publiées pour le plaisir. En principe, il n'y a aucune valeur ajoutée réelle d'information.

La Municipalité a longuement analysé ce qu'amenait la nouvelle Loi sur l'information. Ce faisant, elle n'a pas eu l'impression que beaucoup de changements étaient intervenus par rapport au stade précédent. Le citoyen a droit à des informations supplémentaires, mais le catalogue des domaines où il peut les obtenir est précis. C'est en ce sens que la Municipalité a travaillé. Elle donne beaucoup plus d'informations que par le passé. Elle va très souvent dans les quartiers pour présenter les projets, répondre aux questions des habitants, mais elle ne conçoit pas sa politique d'information comme un dialogue de 10'000 pages avec une à trois personnes. Dans cette optique, elle s'intéresse à l'information de l'ensemble des citoyens et pas forcément d'un citoyen particulier.

Pour le reste, la Municipalité a essayé, à partir de tout ce qui s'est déjà dit, de faire une pesée d'intérêts. Tout domaine méritant la transparence et ne posant pas de problèmes «de préservation spécifique d'intérêts», comme on dit en droit, a droit à une certaine information. Mais l'information pour l'information, sur tout et n'importe quoi, qui n'intéresse quasiment personne, est à proscrire, sauf demande spécifique. La réflexion a été longue parce que la Municipalité a cherché à faire ce catalogue en prenant un peu de temps, et parce qu'elle a été perturbée par tous les changements résultant de la nouvelle Constitution et de quelques nouvelles lois vaudoises, tout cela compte tenu des forces de travail disponibles pour cette tâche. Je crois néanmoins, au nom de la Municipalité, que la réflexion qui vous est soumise ici, même si elle est mince, est une interprétation de la nouvelle Loi sur l'information qui nous a paru totalement défendable. Voilà pourquoi vous obtenez cette réponse et non pas la réponse saignante que d'aucuns auraient espérée, qui consistait à espérer recevoir le sténogramme de tout dialogue entre deux fonctionnaires de la Ville.

M^{me} Nicole Grin (LE) : – J'annonce mes intérêts. Je suis secrétaire générale de l'Union des communes vaudoises. A ce titre, j'ai dû professionnellement m'intéresser à la mise en application de la Loi sur l'information dans les communes. Toutes n'ont pas manifesté un intérêt et un enthousiasme frénétique à prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette loi. Simplement, cette loi a un mérite. Elle énumère les conditions dans lesquelles les municipalités doivent répondre aux demandes d'information. Elle prévoit d'ailleurs, comme le dit la réponse, deux types d'information. D'une part, l'information spontanée que la Municipalité donne sur son activité, ses projets, etc. A cet égard la Ville de Lausanne n'est pas en retard par rapport à de nombreuses communes de ce canton, puisqu'elle a un service d'information, qu'elle a différents moyens de communication. De ce point de vue, il n'y a pas de reproches à faire à la Ville de Lausanne. Ce qui est plus problématique, ce sont les demandes des citoyens et comment l'Etat, et par analogie les Communes, les Municipalités, doivent y répondre.

L'intérêt de la loi, c'est qu'elle prévoit la mise en place de certaines procédures. De nombreuses communes ont soit rédigé un règlement, soit mis en place des directives internes à l'intention de leur personnel. Il faut désigner un préposé à l'information, il faut savoir quels documents peuvent être communiqués et lesquels pas. En principe, tout document achevé, donc pas des notes de travail, peut être communiqué, pour autant – je ne me souviens plus l'article de la loi, mais elle dit «pour autant qu'un intérêt privé ou prépondérant ne s'y oppose». Et c'est là, je pense, qu'il y a eu difficulté à la Ville: la définition, face à certaines demandes, des documents qui pouvaient être distribués. Je crois savoir qu'un citoyen a demandé à avoir connaissance de toutes les décisions de la Municipalité. Ce n'est pas possible. Des décisions ressortent de cette disposition sur le domaine privé ou sur l'intérêt prépondérant, qui ne permet pas de diffuser l'information.

J'ai aussi été un peu déçue de la réponse parce qu'elle n'était pas complète. J'aurais aimé plus d'informations. Il ne suffit pas qu'il ne manque pas grand-chose pour que la Municipalité réponde de manière satisfaisante à l'interpellateur, parce qu'il y a quelques mesures simples à définir. Pour les types de documents, l'inventaire est en cours d'élaboration, mais un inventaire de base est déjà prévu dans le règlement d'application, et peut-être des consignes suffiraient-elles. Je crois que l'essentiel, c'est de sensibiliser. C'est une question d'état d'esprit, de faire changer l'attitude de l'Administration face aux demandes du citoyen, souvent considéré comme un empêchement de tourner en rond.

Ceci dit, il faut aussi remarquer que cette loi était rendue nécessaire dans un certain contexte: la Confédération a fait une loi sur le sujet, le Canton en a fait une par analogie, les Communes y sont soumises et doivent préparer les dispositions pour l'appliquer. Mais il faut aussi reconnaître que les collectivités publiques n'ont pas été assaillies. Tant l'Etat de Vaud, à ce que je sais, que la Ville de Lausanne ou d'autres Communes de ce canton ne croulent pas sous les demandes de la population.

M^{me} Andrea Egli (AGT): – Je ne vais pas répéter ce qui vient d'être dit, mais quelque chose m'a dérangée dans cette réponse. On ne peut pas dire qu'une loi comme la Loi sur l'information ne peut pas être mieux appliquée parce qu'on ne dispose pas des forces de travail nécessaires. Il faut les trouver! Au sein de l'Administration, il y a des gens compétents. Il faut les affecter en priorité à cette tâche et définir un catalogue de mesures à prendre, surtout en ce qui concerne l'information et la sensibilisation des chefs de service et d'un certain nombre de cadres, chargés ensuite de donner réponse à de nombreux citoyens qui peuvent faire des demandes. Là est une clé importante, parce que les réponses reçues par les citoyens sont souvent très peu explicites et pas très transparentes. Nous aimerions une plus grande transparence de l'Administration, pas seulement dans sa politique générale, mais aussi dans des faits concrets.

M. Daniel Brélaz, syndic: – La Municipalité reçoit entre 30 et 100 lettres par semaine, qu'elle achemine dans les services, venant en général de citoyens, voire de citoyens d'autres communes. Ils protestent contre ceci, demandent un renseignement sur cela, demandent si telle ou telle chose est légale ou pas. Sauf quelques pataquès historiques de lettres perdues – c'est arrivé une ou deux fois – les citoyens obtiennent en général une réponse dans un délai de quelques semaines, qui, ici ou là, a pu atteindre jusqu'à quelques mois. Ces réponses se font depuis bien avant la Loi sur l'information. Il n'y a donc pas de volonté politique de restreindre l'information. En effet, pour le moment, l'Administration communale n'a l'occasion de donner des réponses que par ses chefs de service. Un ou deux services sont plus touchés que d'autres, ce qui peut représenter des surcharges. C'est d'autant plus vrai si un citoyen ou l'autre prévoit de communiquer avec la Municipalité à titre quasi-

professionnel. Là ça peut occuper plusieurs postes de travail à plein temps. La restriction s'applique à ce genre de cas et à personne d'autre.

Le président: – Nous sommes en présence d'un projet de résolution et je prie l'interpellateur de nous le lire rapidement, avant que quelqu'un ne se décide à reprendre la parole! (*Rires.*)

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – Je me précipite, Monsieur le Président, tout en relevant la prudence de Sioux de la Municipalité. Ma résolution est extrêmement modeste.

Résolution

Le Conseil communal souhaite que la Municipalité informe le Conseil communal sur l'issue de la procédure en cours auprès du Tribunal administratif en matière de Loi sur l'information et, le cas échéant, en tire les enseignements pour améliorer ses pratiques en la matière.

C'est pour éviter que ces décisions du Tribunal administratif partent dans les limbes municipaux et que nous n'en soyons jamais informés.

Le président: – Je mets ce projet de résolution en discussion. La parole n'est pas demandée. Avant que vous vous prononciez, je vous le relis:

Résolution

Le Conseil communal souhaite que la Municipalité informe le Conseil communal sur l'issue de la procédure en cours auprès du Tribunal administratif en matière de Loi sur l'information et, le cas échéant, en tire les enseignements pour améliorer ses pratiques en la matière.

Celles et ceux qui sont d'accord avec ce projet de résolution le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Trois abstentions. Cet objet est liquidé.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu l'interpellation de M. Fabrice Ghelfi: «La nouvelle Loi sur l'information: quelles conséquences pour les habitants de Lausanne?»;
- vu la réponse municipale;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

adopte

la résolution de l'interpellateur, disant:

«Le Conseil communal souhaite que la Municipalité informe le Conseil communal sur l'issue de la procédure en cours auprès du Tribunal administratif en matière de Loi sur l'information et, le cas échéant, en tire les enseignements pour améliorer ses pratiques en la matière.»